

# *Protection de la maternité*

---

## Introduction

---

Une attention particulière doit être apportée à la protection des femmes enceintes et allaitantes sur le lieu de travail. Celles-ci se distinguent en effet de la majorité de la population des travailleurs, telle que considérée dans l'élaboration des limites légales d'exposition professionnelles. Cette distinction se manifeste de deux façons : d'une part du fait de la sensibilité propre du fœtus ou de l'embryon qui est plus sensible à certaines nuisances et d'autre part à une hypersensibilité de la future mère liée aux modifications physiologique de la grossesse (augmentation du rythme cardiaque, du volume sanguin...). L'exposition à des agents physiques, biologiques et chimiques (produits foetotoxiques) peut provoquer des atteintes au futur enfant même quand toutes les règles de sécurité habituelles de la place de travail sont respectées.

Pour prévenir les atteintes au fœtus et à l'enfant (allaitement) et limiter les risques de fausse couche ou d'accouchement prématuré, des données plus restrictives d'exposition aux nuisances doivent être prises en compte. Depuis 2001 en Suisse, le personnel féminin bénéficie d'une protection accrue de la santé en relation avec la grossesse et la maternité.

Les activités présentant des dangers particuliers pendant la grossesse et l'allaitement doivent être précisées de façon préventive aux collaboratrices.

Ces prescriptions sont issues de l'Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT1, réf. 822.111) et de l'Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité du 20 mars 2001 (réf. 822.111.52).

Elles sont basées également d'une part sur l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, réf. 814.501) et d'autre part sur l'Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM, réf. 832.321)

## Dangers

---

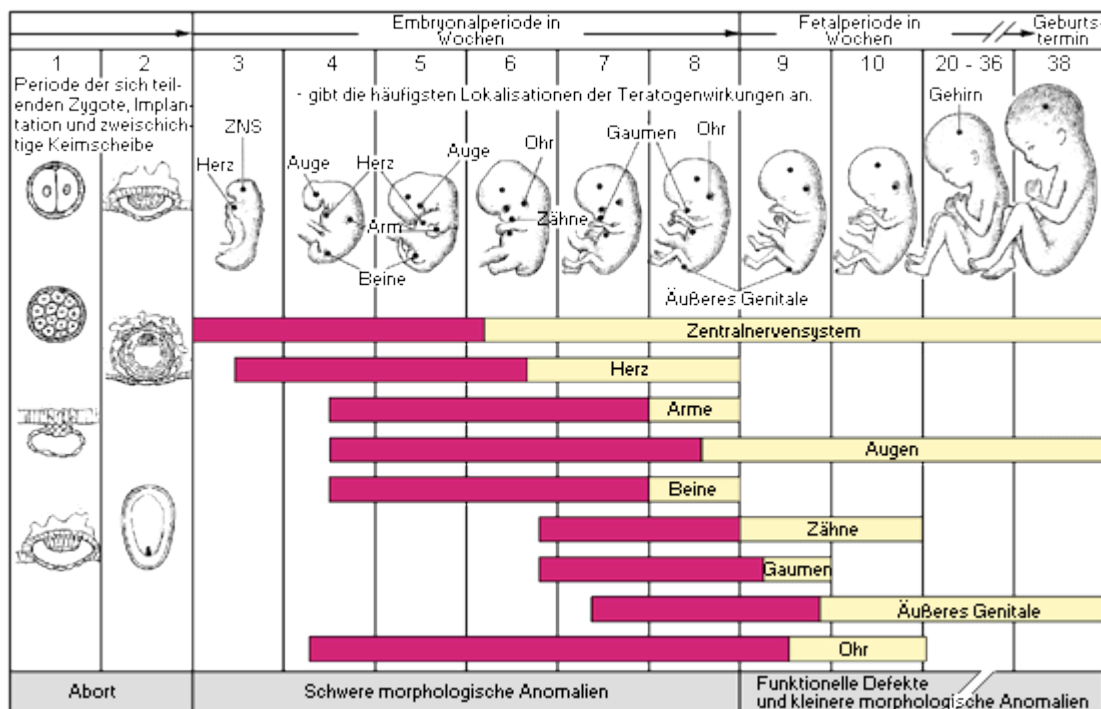
Les tâches et les conditions de travail suivantes sont considérées comme pénibles ou potentiellement risquées pour les femmes enceintes :

- Le déplacement de charges lourdes ou les travaux de force.
- Les travaux dans des environnements particulièrement froids, chauds ou humides.
- Les tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.
- Les travaux présentant des risques d'exposition à des agents pathogènes
- Les travaux en environnement particulièrement bruyant
- Les activités présentant des risques d'exposition aux radiations ionisantes

- Les travaux présentant des risques d'exposition aux substances chimiques dangereuses
- Les systèmes d'organisation de travail très contraignants
- Les travaux impliquant une surpression
- Le cumul des charges et activités pénibles et dangereuses

# Dangers particuliers

- La phase la plus délicate du développement, en ce qui concerne l'exposition aux substances toxiques et rayonnements ionisants, survient dans les premières semaines de grossesse (phase d'embryogenèse, 3-8 semaines). Une période pendant laquelle la grossesse n'est en principe pas connue par l'employeur ni, parfois, par l'employée. Il ne faut donc pas attendre que la grossesse soit avérée pour prendre des mesures préventives. En ce qui concerne les agents biologiques, chimiques (produits foetotoxiques) et ionisants des mesures particulières sont donc à mettre en place **dès qu'une grossesse est possible voir désirée.**



SRC

## Consignes générales

***Principes généraux d'exposition aux foetotoxiques*****Généralités**

Afin que les mesures préventives soient appliquées, les grossesses planifiées ou déjà en cours doivent être annoncées aussi vite que possible au responsable du service ou au moins au médecin du personnel. S'il existe un doute concernant les recommandations ou le respect des valeurs limites d'exposition, le responsable du service s'adressera au médecin du personnel qui pourra demander, si nécessaire, une évaluation de la situation par un spécialiste de l'Unité SST (évaluation des risques spécifiques, vérification des processus et contrôle d'efficacité des moyens de prévention).

L'employée, si elle éprouve des doutes concernant les risques éventuels, peut s'adresser directement au médecin du personnel.

Le responsable du service doit identifier les manipulations/substances à risque, afin de pouvoir prendre toutes les mesures qui s'imposent au moment où une grossesse lui est annoncée. Il peut demander la collaboration de l'Unité SST pour effectuer cette démarche. Les résultats de cette identification seront communiqués aux collaboratrices en âge de procréer. Dès l'annonce d'une grossesse, les mesures doivent être prises sans délai. En cas de doute, l'employée est dispensée des activités concernées jusqu'à ce que la situation ait fait l'objet d'une évaluation.

Concernant les laboratoires, y.c. les activités dans le service de pathologie, une évaluation systématique des risques est nécessaire. Les femmes enceintes seront immédiatement annoncées au médecin du personnel, qui chargera les spécialistes d'une évaluation spécifique du poste. Lorsque la grossesse est planifiée, il est nécessaire que cette évaluation soit faite avant la conception.

**Mesures particulières**

Pour garantir que l'exposition aux substances toxiques n'est pas préjudiciable à la santé de la mère et l'enfant, on veillera à ce que les femmes enceintes ou qui allaitent :

- Soient affectées à des postes de travail où les valeurs limites d'exposition éditées par la SUVA sont respectées (VME, VLE), comme pour tout collaborateur;
- Ne soient pas exposées aux substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et portant la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 (voir signification dans le tableau ci-dessous).

Phrase de risque	Signification
R40	Effet cancérogène suspecté. Risque possible d'effets irréversibles
R45	Peut provoquer le cancer
R46	Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
R49	Peut provoquer le cancer par inhalation
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R62	Risque possible d'altération de la fertilité
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel

- Ne soient pas exposées au mercure et à ses dérivés, aux inhibiteurs de mitose et au monoxyde de carbone.

## *Limites d'exposition à la place de travail*

Les limites d'exposition suivantes doivent être respectées aux places de travail des femmes enceintes :

### *Limites d'exposition à différentes nuisances.*

<b>Danger</b>	<b>Critères / Recommandations</b>
<b>Déplacement de charge lourdes</b>	<p>Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes le déplacement <b>régulier de charges de plus de 5 kg</b> et le déplacement <b>occasionnel de charges de plus de 10 kg</b> pendant les six premiers mois de grossesse. Ces grandeurs s'appliquent également à l'actionnement d'objets mécaniques comme les leviers ou les manivelles.</p> <p>Sont à restreindre les activités de maniement des charges de 5kg (maximum une fois par heure), de manutention de poids allant jusqu'à 10kg (une à deux fois par jour). A partir du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse, la manutention des charges de plus de 10kg est à proscrire.</p>
<b>Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité</b>	<p>Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à <math>-5^{\circ}</math> C ou supérieures à <math>+28^{\circ}</math> C ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité. Par des températures inférieures à <math>15^{\circ}</math> C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux par des températures situées entre <math>+10^{\circ}</math> C et <math>-5^{\circ}</math> C sont autorisés à condition que l'employeur mette à la disposition de la travailleuse une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition.</p>
<b>Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce</b>	<p>Sont réputées dangereuses ou pénibles les tâches effectuées pendant la grossesse et jusqu'à la 16<sup>e</sup> semaine après l'accouchement, qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait de s'étirer ou se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement ou impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations</p> <p>Les postures statiques prolongées de plus de 2h d'affilée et les postures extrêmes de manière répétée (plus de 6 fois par jour) telles hyperextension, hyperflexion, position accroupie,... sont à proscrire.</p> <p>Pour les activités debout, une pause de 10minutes toutes les 2h doit être mise en place dès le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, et elles ne doivent pas durer plus de 4h par jour dès le 6<sup>ème</sup> mois.</p>
<b>Micro-organismes</b>	<p>Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne peut effectuer des travaux avec des micro-organismes du groupe 2 au sens de l'Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM)<sup>2</sup> que s'il est prouvé qu'il n'y a aucun risque pour la santé de la mère et de l'enfant.</p> <p>Cette précaution vaut également pour les travaux impliquant une éventuelle exposition aux micro-organismes des groupes 2 à 4.</p>
<b>Activités exposant au bruit</b>	<p>Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (Leq 8 h). Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément.</p>
<b>Activités exposant aux effets de radiations ionisantes</b>	<p>Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme (art. 36, al. 2, de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection). Le dosimètre doit se porter sur l'abdomen.</p> <p>Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (art. 36,al. 3, de l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection). Ex : Voir directive CHUV.</p> <p>La femme enceinte est rendue attentive aux prescriptions particulières de radioprotection qui s'appliquent à sa situation et à la nécessité d'un respect strict des règles de protection;</p>

Les craintes subjectives exprimées par la personne concernée sont prises en considération. Dans la mesure du possible, ces craintes sont objectivées; S'il existe un doute sur les risques ou que les craintes de l'employée n'ont pas pu être levées, une évaluation de la situation est demandée. Dans l'intervalle, l'employée est dispensée de ces activités.

**Substances  
chimiques  
dangereuses**

Selon directive de la SUVA (**voir les consignes particulières**)

**Horaires et Travail de  
nuit**

Pas plus de 9h de travail par jour

Dès l'annonce de la grossesse, de même que pour la période entre la 9<sup>ème</sup> et la 16<sup>ème</sup> semaine après l'accouchement, les horaires de nuit ne peuvent pas être imposés.

Le travail en équipe qui impose une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) n'est pas autorisé.

Le travail de plus de 3 nuits consécutives n'est pas autorisé.

Les horaires de nuit sont interdits 8 semaines avant le terme de la grossesse.

Nous conseillons de faire un inventaire des activités à risque. Et effectuer des mesures préventives pour vérifier les valeurs d'expositions aux produits et nuisances

## Références

---

- Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse ou de maternité du 20 mars 2001. RO 2001 935, RS 822.111.
- Ordonnance fédérale 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT1, RS 822.111)
- Ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)
- Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM, RS 832.321)
- Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA, réf. 1903.f

## Liens utiles

---

- Site du SECO relatif à la réglementation Suisse sur la protection de la maternité

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00399/00401/index.html?lang=fr>  
<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01835/index.html?lang=fr>

- Directive de l'Union Européenne sur la protection des femmes enceintes ou allaitantes

<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/cha/c10914.htm>

- Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/822\\_111\\_52/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_111_52/index.html)

- Liste de contrôle Protection de la Maternité

[http://www.geneve.ch/ocirt/sante\\_securite\\_travail/theme\\_prevention/doc/maternite.pdf](http://www.geneve.ch/ocirt/sante_securite_travail/theme_prevention/doc/maternite.pdf)